

[Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#)

[La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020](#) introduit des simplifications qui concernent l'exploitation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'environnement).

A. Modification de la notion "d'installation existante"

La loi ASAP modifie la notion d'installation existante pour l'application des évolutions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) (autorisation : [article L. 512-5 du Code de l'environnement](#) ; enregistrement : [article L. 512-7 du Code de l'environnement](#) ; déclaration : [article L. 512-10 du Code de l'environnement](#)).

Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation (ou d'enregistrement) complète à la date de publication de l'arrêté sont dorénavant considérées comme des installations existantes. Par ailleurs, les prescriptions "relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre" ne sont pas applicables aux installations existantes ou aux projets "ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation (ou d'enregistrement) complète à la date de publication de l'arrêté".

Pour les ICPE soumises à déclaration, les prescriptions "relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre" ne sont pas applicables aux installations existantes.

B. Remplacement de l'enquête publique par une consultation du public

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, déposées depuis le 09/12/2020, l'enquête publique est remplacée par une consultation du public ([article L. 181-9 du Code de l'environnement](#)), sauf exceptions. Notamment, les projets soumis à évaluation environnementale systématique (ICPE SEVESO ou IED) doivent toujours faire l'objet d'une enquête publique.

C. Possibilité de transfert partiel de l'autorisation environnementale à un tiers

La loi ASAP ouvre la possibilité de transfert partiel de l'autorisation environnementale à un tiers, par exemple pour les plates-formes industrielles ou pour les installations partagées par plusieurs industriels ([article L. 181-15-1 du Code de l'environnement](#)).

D. Renforcement de l'obligation de prise en charge des dépenses nécessaires à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles

La loi ASAP renforce l'obligation de prise en charge, par l'exploitant, de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles ([article L. 514-8 du Code de l'environnement](#)). Ce dernier devra aussi prendre en charge les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.